

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Templiers Golf Club

Association Loi 1901

Siège social : Golf des Templiers 7 Rue de la commanderie 60173 Ivry le Temple

Association déclarée à la préfecture de : BEAUVAIS

Date et n° du récépissé initial : 06 septembre 2012 - W 601003435

Date de publication au journal officiel : 15 septembre 2012

Date des précédents statuts en vigueur : 04 octobre 2012

ARTICLE 1- DENOMINATION L'association sportive civile dénommée « A. S. Templiers Golf Club » a été fondée en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET L'Association Sportive Templiers Golf Club a pour but de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer, en qualité d'amateurs, le sport du golf, et ceci majoritairement pour et sur le Golf des Templiers basé à Ivry le Temple (60173).

L'association sportive s'interdit tout but lucratif.

L'association sportive s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société exploitant le golf des Templiers.

L'association et ses membres s'engagent à accompagner et à travailler en étroite collaboration avec la ou les associations de golf scolaire, universitaire ou autres, liées au Golf des Templiers.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL Le siège de l'association est : 7 rue de la commanderie 60173 IVRY LE TEMPLE. Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 – DUREE La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES L'association se compose de Membres d'Honneur, de Membres Bienfaiteurs et de Membres Actifs.

Les Membres d'Honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale ou le Bureau avec accord préalable du gérant de la société d'exploitation qui gère le golf des Templiers aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation à l'association sportive et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les Membres Bienfaiteurs : Sont appelés "membres bienfaiteurs", les personnes ou sociétés qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association. Le titre de membre bienfaiteurs peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale ou le Bureau avec accord préalable du gérant de la société d'exploitation qui gère le golf des Templiers

Les Membres Actifs : La qualité de membre actif est attachée aux membres qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ces derniers devront avoir assumé les obligations financières et réglementaires exigées par la société exploitant le golf des Templiers dans les conditions qui permettent d'exercer une activité sportive sur le golf des Templiers. Ils doivent disposer de la licence de le FFG et répondre aux critères d'aptitude médicale inhérents à la pratique du golf (pour les compétitions).

Paraphes

Les Membres Bienfaiteurs et les Membres Actifs bénéficient du pouvoir de vote aux différentes assemblées.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES A compter du 1er février 2023, pour participer aux votes de l'association, il faut, le jour de l'Assemblée Générale, être membre et à jour de sa cotisation, et aussi être à jour de sa cotisation avec l'exploitant du Golf des Templiers. Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger. En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf. Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés. Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres. Toutes les compétitions sont organisées avec l'accord obligatoire de l'exploitant.

ARTICLE 7 - ADHESIONS Pour devenir membre actif de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Etre à jour de sa cotisation due à l'association. Celle-ci est fixée suivant les modalités de l'article 5
- 2) Avoir réglé ses droits de jeux auprès de la société exploitant le Golf des Templiers ;
- 3) Avoir été agréé par le Bureau de l'association ;
- 4) Etre licencié de la Fédération Française de Golf.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre adressée au président du Bureau et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.
- La radiation par le Bureau pour non-paiement de la cotisation à l'association et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf, ou exclus pour motifs disciplinaires selon la procédure décrite à l'article 8 bis ci-après.
- Le non-renouvellement de l'adhésion.

ARTICLE 8 bis – PROCEDURE DISCIPLINAIRE Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par le comité directeur en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association. Le Président de l'association informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre. La notification écrite vaut convocation et est adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. Elle informe le membre de sa possibilité de présenter ses observations écrites ou orales devant la commission pour faire valoir ses droits à la défense auprès du comité directeur. La radiation peut être prononcée pour les motifs suivants :

- faute grave contre l'honneur
- incident injustifié provoqué avec d'autres membres de l'association
- manquement aux règles de l'étiquette du sport ou des activités pratiquées par chaque membre, dans le cadre de l'appartenance au golf des Templiers et son association sportive.

Paraphes

A cet effet, le comité directeur s'érige en commission de discipline. Le comité directeur ne délibère valablement à la majorité simple des membres présents que si au moins la majorité de ses membres est présente. Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel.

ARTICLE 9 - RESSOURCES Chaque exercice part du 1er janvier pour se terminer au 31 décembre. Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'exploitant ;
- toutes subventions ou donations d'autres associations ;
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- La vente aux membres de la tenue vestimentaire de l'équipe du Club ;

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur. Il est précisé que l'association s'oblige d'utiliser l'intégralité des subventions (nommées ci-dessus) dans le cadre de leurs obtentions. Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitations annuelles qui se présenteraient en fin d'exercice, doivent être exclusivement utilisés pour le fonctionnement et le développement de l'association. La répartition de ces excédents, qui sera faite par le comité directeur sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION

Généralités :

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévoles par les membres.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Les candidatures sont déclarées par lettre simple ou par mail, la réception devant intervenir au maximum le 15ème jour précédant la date de l'assemblée générale. Sont élus les candidats ayant obtenus le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. En cas d'égalité il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats et toujours en cas d'égalité, le doyen d'âge sera élu.

Les élections auront lieu en bonne et due forme en janvier. Les dirigeants de l'association sont élus par les membres de l'association pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacances de poste pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur nomme provisoirement leur(s) remplaçant(s). Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés. Le Comité Directeur est composé de 3 membres minimum et au maximum 10 personnes élues pour trois années. Sont éligibles les membres actifs de plus de 18 ans, jouissant de leurs droits civils, ayant signé un contrat d'abonnement annuel au club et ayant au moins six mois d'ancienneté au sein de l'association. Fait également partie du Comité Directeur, un membre de la société exploitant le golf des Templiers qui siège à titre consultatif. Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un Bureau. Celui-ci sera composé de :

- Un(e) Président(e)

Paraphes

- Un(e) Secrétaire-Général(e) et Vice-président(e)
- Un(e) Trésorier(e)

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du comité directeur doivent être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Le représentant de la société gestionnaire sera invité à chacune des réunions du comité directeur à titre consultatif. Le comité directeur est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale. Le Bureau prononce les admissions et radiations des membres pour non-paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président ou Secrétaire Général.

Le Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association. Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection. Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental. Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Vice-président en cas d'absence ou de maladie. Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

Secrétaire Général et Vice-Président :

Il préside les Assemblées en cas d'absence temporaire du Président. Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association : établissement de tous les documents, de la correspondance et de leur archivage. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président. Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ainsi que de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier :

Le Trésorier assure la gestion du patrimoine et le contrôle financier de l'association. Il tient la comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il peut engager financièrement l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

ARTICLE 12 – LE COMITE DIRECTEUR

1/ Réunion du comité directeur : Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le comité directeur est investi des

Paraphes

pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans contestation de paiement. Cette énumération n'est pas limitative.

2/ Missions du comité directeur : Le comité directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans les cadres fixés par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au comité directeur pour autorisation. Le comité directeur a pour mission de mettre en place la commission sportive, composée de membres de l'AS. Elle est chargée de promouvoir et développer l'animation et la vie sportive du Club. Les membres de cette commission et leur nombre ainsi que leurs attributions sont du ressort du comité directeur. La commission sportive, avec l'aval du comité directeur, peut s'adjoindre à titre de conseil toute personne qualifiée appartenant à l'AS, susceptible d'apporter son concours sur une question particulière. La commission sportive est dirigée par un président, membre du comité directeur. Cette commission se réunit à la demande de son président en tant que de besoin. Des réunions communes au comité directeur et à la commission sportive sont organisées à l'initiative d'un ou des présidents respectifs.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES

1/ Assemblées Générales Ordinaires : Le Président convoque les Assemblées Générales. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en dernier recours, par le Trésorier. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé. La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'association et propose le budget de l'exercice suivant. L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire. Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Bureau. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes. Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants. En cas de non-ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts. Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'association seront convoqués au siège de l'association par affichage, et/ou par lettre simple et/ou par courrier électronique ; l'ordre du jour est inscrit sur les convocations qui sont également affichées au secrétariat du club. L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux, sur les rapports sportifs et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et sur le budget correspondant ainsi que sur les questions portées à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents. Le cas échéant, Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes. Elle veille à l'égal accès des hommes et des femmes. Les votes par correspondance sont interdits. Les votes par procuration sont autorisés à concurrence d'une procuration par membre présent. Les délibérations des assemblées sont

Paraphes

consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par les membres du bureau du conseil d'administration et inscrits sur un registre spécial. Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

2/ Assemblée Générale Extraordinaire Si besoin est, à la demande du Comité Directeur, à la demande d'au moins trois de ses membres ou à la demande d'un tiers des membres de l'association sportive à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour la modification des statuts, la dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec un autre organisme ayant le même but. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sans quorum, à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 14 -DISSOLUTION En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 15 – FORMALITES Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 16 – LITIGES Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait en 5 exemplaires à Ivry le Temple, le 28 janvier 2023

Signatures des membres présents lors de l'Assemblée et ayant approuvé les présents statuts

Monsieur Bruno CARETTI
Président

Monsieur Gilles VEIGNANT
Secrétaire général & Vice-président

Madame Martine LENFANT
Trésorière

Paraphes